



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-77**

**under the
FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2003-319)**

Filed October 2, 2003

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in paragraph (1)(c) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “subject to subsection (1.1)” and substituting “subject to subsections (1.1) and (4.1)”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Subject to subsection (1.2), no person shall hunt or register deer under a Class III licence” and substituting “Subject to subsections (1.2) and (1.21), no person shall hunt or register deer under a class III licence”;

(c) by adding after subsection (1.2) the following:

3(1.21) Subsection (1.1) does not apply to a person hunting or registering an antlered deer who is authorized to hunt by a class III licence issued in accordance with subsection (4.1).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-77**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE
ET LA CHASSE
(D.C. 2003-319)**

Déposé le 2 octobre 2003

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié

a) à l'alinéa (1)c), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « sous réserve du paragraphe (1.1) » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (1.1) et (4.1) »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1.2), il n'est permis de chasser ou d'enregistrer un chevreuil en vertu d'un permis de catégorie III » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.21), il n'est permis de chasser ou d'enregistrer un chevreuil en vertu d'un permis de catégorie III »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

3(1.21) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à une personne chassant ou enregistrant un chevreuil à bois qui est autorisé à chasser en vertu d'un permis de catégorie III délivré conformément au paragraphe (4.1).

(d) by adding after subsection (4) the following:

3(4.1) The holder of a valid class III licence may be issued a further class III licence under paragraph 3(1)(c) if the holder

(a) during the period referred to in section 11.2, kills an antlerless deer with a bow in wildlife management zone 27 as authorized by a valid antlerless deer validation sticker,

(b) surrenders the initial licence to the Minister, and

(c) presents the Minister with the copy of the registration permit issued under paragraph 17(1)(d).

3(4.2) A person issued a class III licence in accordance with subsection (4.1) shall not be issued a further antlerless deer validation sticker under section 3.1.

2 Section 3.1 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) by striking out “du chevreuil” and substituting “du chevreuil sans bois”;

(b) in subsection (8) by striking out “du chevreuil” and substituting “du chevreuil sans bois”.

3 Section 5 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3.1) by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (3.11), no person”;

d) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

3(4.1) Le titulaire d’un permis de catégorie III valide peut se voir délivrer un autre permis de catégorie III en vertu de l’alinéa 3(1)(c),

a) si pendant la période visée à l’article 11.2, il tue un chevreuil sans bois avec un arc dans la zone d’aménagement 27 tel que l’autorise une vignette de validation du chevreuil sans bois valide,

b) s’il remet le permis initial au Ministre, et

c) s’il présente au Ministre une copie du certificat d’enregistrement délivré en vertu de l’alinéa 17(1)(d).

3(4.2) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe (4.1) ne peut se voir délivrer une autre vignette de validation du chevreuil sans bois en vertu de l’article 3.1.

2 L’article 3.1 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « du chevreuil » et son remplacement par « du chevreuil sans bois »;

b) au paragraphe (8), par la suppression de « du chevreuil » et son remplacement par « du chevreuil sans bois ».

3 L’article 5 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3.1), par la suppression de « Nul » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3.11), nul »;

(b) by adding after subsection (3.1) the following:

5(3.11) A person who has been issued a class III licence in accordance with subsection 3(4.1) shall kill no more than two deer in the Province in any year.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

5(3.11) Une personne à qui un permis de catégorie III a été délivré conformément au paragraphe 3(4.1) ne peut tuer plus de deux chevreuils dans la province au cours de la même année.